

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

Arrêté n° 19-2022-05-30-00001 du 30 mai 2022

**ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE, DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES
AMBROISIES**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen n°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe 1 de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à Ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu l'article 57 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1338-1 à L.1338-5, R.1338-4 à R.1338-10 et D.1338-1 à D.1338-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L. 120-1, L. 120-2, L.172-1, L.220-1 et L. 221-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 253-1 et suivants, L. 205-1, R. 205-1, R. 205-2 et R.253-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le code de la défense, et notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essences forestières permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Corrèze ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration des plans locaux de lutte contre l'ambrosie ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Limousin du 21 décembre 2014 relatif à la nécessité de prendre un arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre l'Ambrosie à feuille d'armoïse ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Corrèze dans sa séance du 17 mai 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 19 mars au 8 avril 2022 inclus, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, du projet d'arrêté fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambrosies dans le département de la Corrèze ;

Vu la synthèse des observations émises/ou l'absence d'observations à l'issue de cette période de consultation du public, entre le 19 mars et le 8 avril 2022 inclus ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles qui prospèrent dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également les jardins, les cultures, les chaumes... ;

Considérant que les graines des ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosie est avérée sur le département de la Corrèze ;

Sur proposition de l'ingénieur d'études sanitaires du pôle santé publique et environnementale de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Espèces visées

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les espèces envahissantes suivantes qui constituent une menace pour la santé humaine :

- l'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC) ;
- l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L).

TITRE 1 – Surveillance de la présence d'ambrosie

Article 2 : Réseau de lutte et de surveillance

Un réseau de lutte et de surveillance contre les ambrosies est créé dans le département de la Corrèze afin :

- d'améliorer la connaissance de la répartition des ambrosies dans le département en assurant notamment une surveillance de la présence d'ambrosie sur le territoire en s'appuyant sur une carte des stations d'ambrosie actualisée annuellement,
- de mettre en place des formations à destination de l'ensemble des acteurs du département,
- de développer et animer un réseau de référents territoriaux,
- de développer des actions d'information, de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des acteurs sur les enjeux et les techniques de prévention,
- d'accompagner la gestion des populations d'ambrosie en proposant des moyens de lutte aux propriétaires, gestionnaires de parcelles et en évaluant leur efficacité,
- et d'expérimenter des techniques de gestion sur les différents milieux.

Ce réseau de lutte est composé de l'ensemble des acteurs pouvant participer à la lutte contre les ambrosies, et notamment :

- des services de l'Etat (préfecture de la Corrèze, direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze, direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL), direction interrégionale des routes Centre-Ouest (DIRCO), direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (DRRAF), direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (DDETSPP)...),
- de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,
- de l'Atmo Nouvelle-Aquitaine,
- de l'office français de la biodiversité (OFB),
- de l'agence régionale de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine (ARB-NA),
- du centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) de Corrèze,
- du conservatoire botanique national (CBN) du Massif central,

- de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON),
- du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA),
- de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
- de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze,
- de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze,
- du service communal d'hygiène et de santé de Brive (SCHS),
- des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes et des allergologues, des centres hospitaliers et des cliniques,
- de l'observatoire de la santé Nouvelle-Aquitaine,
- de santé public France,
- de la mutualité sociale agricole (MSA) de la Corrèze,
- du conseil départemental de la Corrèze,
- des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- de l'association des maires de Corrèze (ADM19),
- des gestionnaires d'infrastructures de transport (SNCF, VINCI Autoroutes...),
- de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze,
- de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze,
- des organisations professionnelles (agricoles, travaux publics...),
- des organismes de formation (AFPA ...),
- de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- du parc naturel régional (PNR) de Millevaches-en-Limousin.

Article 3 : Comité de coordination

Un comité de coordination du réseau de lutte contre les ambrosies est créé dans le département de la Corrèze. Il est composé de représentants :

- de la direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT),
- de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS),
- de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON),
- du centre permanent d'initiative pour l'environnement de Corrèze (CPIE),
- du conseil départemental de la Corrèze,
- de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
- de l'association des maires de la Corrèze (ADM19),
- de la direction interrégionale des routes Centre-Ouest (DIRCO),
- de VINCI Autoroutes.

Il se réunit en tant que de besoin, sur demande d'un membre du réseau de lutte et au moins une fois par an en fin de saison d'émission de pollen des ambrosies. Il permet d'établir le bilan de la saison et de définir les orientations de lutte contre les ambrosies et le programme d'action pour la saison suivante. En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (DIRCO, conseil départemental, négociant agricole, entreprise de travaux publics, agent de collectivité, DDETSPP, MSA...) peuvent être invités à participer à ce comité de coordination.

Ce comité de coordination est présidé par la préfète de la Corrèze ou son représentant et son animation est assurée par les services de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Signalement des ambrosies

Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambrosies peut la signaler auprès du CPIE de la Corrèze à l'adresse électronique suivante : ambrosie@cpiecorreze.com

ou à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>

Article 5 : Référent territorial

Dans chaque commune ou EPCI, le maire ou le président peut désigner un ou plusieurs référents communaux. Ces référents auront pour mission de :

- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics,
- organiser la communication locale pour informer les habitants,
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies à la fois au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte,
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.

Article 6 : Obligation de gestion

Tout signalement d'ambrosie porté à la connaissance des autorités ou des collectivités locales notamment auprès des référents territoriaux ou personnes ressources (à défaut le maire) doit faire l'objet d'une gestion adaptée.

TITRE 2 – Prévention et moyens de lutte

Article 7 : Obligation de lutte

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population aux pollens, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, exploitants, locataires, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayant-droits ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus :

- de mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- d'éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- et de mener toutes autres actions de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

ce, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 8 : Champs d'application

L'obligation de lutte, définie à l'article 7 du présent arrêté, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, décharges...) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

Article 9 : Modalités de lutte

Le cycle de reproduction des ambrosies doit être interrompu, de préférence avant floraison et en tout état de cause avant grenaison de la plante, afin d'empêcher la diffusion des graines et la constitution de stock de graines dans le sol. Les actions mises en œuvre pour éliminer les ambrosies doivent impérativement intervenir avant la montée en graine.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse et de la présence d'un stock important de semences dans le sol.

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique des ambrosies sont privilégiées.

Le désherbage chimique limité au domaine agricole fera exclusivement appel à des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Leur utilisation devra se faire en respectant les conditions d'emploi fixées par leur autorisation de mise sur le marché et les dispositions relatives à leur application fixées par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé.

Article 10 : Dispositions particulières applicables aux voies de communication, chantiers, espaces verts et cours d'eau

L'obligation de lutte contre les ambrosies s'applique aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires (plan de gestion, procédure en cas de signalement, ...) et, en particulier, anticiper la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux. Les exploitants de ces ouvrages établiront un plan de gestion de l'ambrosie qui sera transmis pour information à la préfecture.

Les travaux de terrassement et les chantiers associés ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie.

Les exploitants et/ou les maîtres d'ouvrage veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

La prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points, etc. Les exploitants et/ou les maîtres d'ouvrage veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

En bordure des cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

Article 11 : Dispositions particulières applicables au milieu agricole

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction des ambrosies devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés et chemins inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, il incombera à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens de lutte adaptée et notamment :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ainsi que les cultures de tournesol,
- gestion inter-culturale : déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis, implantation d'un couvert et décalage du semis,
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauche répétée avant émission de pollen (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères, dans le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), nettoyage des outils et engins,
- gestion chimique : destruction chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (voir article 9 du présent arrêté). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes et aquifères, les cours d'eau et les zones humides et respecter toutes les dispositions réglementaires relatives à la prévention des pollutions,

- assurer un nettoyage approfondi de tout matériel agricole intervenant sur des terres contaminées et informer tout prestataire intervenant sur les parcelles concernées par la présence des ambrosies.

Concernant l'entretien des jachères (couvert obligatoire et absence de production), l'entretien imposé à l'exploitant devra être conforme à l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux BCAE des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'essences forestières permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de la Corrèze. Le broyage ou la fauche devront être réalisés autant que de besoin afin d'empêcher la floraison des ambrosies.

Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et que les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.

Article 12 : Gestion et traitement des déchets

Les déchets verts issus de la destruction de l'ambrosie doivent être gérés de manière à ne pas participer à la dissémination de la plante.

Avant floraison, les déchets issus du broyage ou de l'arrachage, peuvent être laissés sur place ou évacués à la déchetterie pour compostage ou méthanisation comme des déchets verts habituels.

Après floraison et/ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place ou destinés à l'incinération via la filière classique relative aux ordures ménagères.

Il convient de rappeler le principe général d'interdiction de brûlage des déchets verts édicté par la circulaire du 18 novembre 2011 ; celle-ci prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette règle par le préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 13 : Plan départemental de lutte

Un plan départemental de lutte contre les ambrosies est en cours d'élaboration sur le département de la Corrèze. Il définira, en concertation avec les différents acteurs, les actions à mener pour mettre en œuvre les dispositions des articles 2 à 12 du présent arrêté relatives à la surveillance, la prévention et les moyens de lutte contre les ambrosies. L'animation de ce plan peut être confiée à un opérateur public ou privé.

TITRE 3 – Modalités d'exécution

Article 14 : Sanctions

Le fait de :

- transporter de façon intentionnelle sauf à des fins de destruction,
- de céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces,

des spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application du code de la santé publique.

Article 15 : Exécutions

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Ampliation sera adressée au :

- procureur de la République près le tribunal de grande instance de Corrèze ;
- président de l'association des maires de la Corrèze ;
- président du conseil départemental de la Corrèze ;
- président du CPIE de la Corrèze ;
- président de la FREDON ;
- président de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze ;
- président du conservatoire botanique national Massif central ;
- responsables des organisations professionnelles concernées.

Tulle, le

30 MAI 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA